

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
***Fraternité-Travail-Progrès***  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Avis n° 02/CC du 06 février 2019**

Par lettre n° 0016/PM/SGG en date du 1<sup>er</sup> février 2019, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 02/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis, conformément à l'article 106 de la Constitution, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 2017-37 du 22 mai 2017, portant création d'un établissement public de financement dénommé « Fonds d'Entretien Routier » en abrégé « FER ».

**LA COUR**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 02/PCC du 1<sup>er</sup> février 2019 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.*

*Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;*

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, selon la procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012

déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle.

Le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours.

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet de modifier et compléter la loi n° 2017-37 du 22 mai 2017 portant création d'un établissement public de financement dénommé « Fonds d'Entretien Routier » en abrégé « FER » ;

L'article 1<sup>er</sup> de ce projet d'ordonnance précise que seuls les articles 7 et 9 de la loi n° 2017-37 du 22 mai 2017 portant création d'un établissement public de financement dénommé « Fonds d'Entretien Routier » en abrégé « FER » sont modifiés et complétés. Il exclut donc du champ de l'avis demandé à la Cour les articles 3 bis (nouveau), 3 ter (nouveau) et 8 bis (nouveau) complétant ladite ordonnance ;

L'article 106 de la Constitution dispose : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;*

Cet article exige que l'avis de la Cour soit demandé sur tout projet d'ordonnance pris sur la base d'une loi d'habilitation. En excluant de l'avis de la Cour les articles 3 bis (nouveau), 3 ter (nouveau) et 8 bis (nouveau), le requérant ne permet pas à la Cour d'émettre son avis sur le projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 2017-37 du 22 mai 2017, portant création d'un établissement public de financement dénommé « Fonds d'Entretien Routier » en abrégé « FER » ;

### **En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

En excluant de l'avis de la Cour les articles 3 bis (nouveau), 3 ter (nouveau) et 8 bis (nouveau), le requérant ne permet pas à la Cour d'émettre son avis sur le projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 2017-37 du 22 mai 2017, portant création d'un établissement public de financement dénommé « Fonds d'Entretien Routier » en abrégé « FER ».

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 6 février 2019 où siégeaient Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président ; Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, Ibrahim MOUSTAPHA, Illa AHMET et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

**Pour Le Président**

**Le Vice-président Oumarou NAREY**

**Le Greffier**

**Me Nouhou SOULEY**